



**FEDERATION NATIONALE  
DES GARDES PARTICULIERS**  
Siège Social : mairie EGLISE NEUVE DE VERGT 24380

**Charte du Garde Particulier adhérent à la FNGP**  
**(Droits et devoirs du garde particulier et de son commettant)**  
(Version du 20 mai 2023)

**Statut du garde particulier**

Le garde particulier relève du droit privé et contractuel. Il est recruté par une personne physique ou morale nommée commettant, il est salarié ou bénévole.

**Le garde particulier est placé sous la double autorité et du procureur de la République et de son commettant.**

Il est agréé par le préfet du département, et ne peut entrer en fonction, qu'après avoir prêté serment devant le juge d'instance dont dépendent les biens dont il a la garde.

**Article 29-1 du code de procédure pénale**

« Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. »

Le garde particulier constate, sans juger, l'infraction soit par rapport d'infraction, soit par procès verbal. Ses procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire..

**Article 29 du code de procédure pénale**

« Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivants celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal. ».

Le commissionnement du garde particulier dépend du statut et du territoire de son commettant. Sa compétence est strictement limitée au territoire sur lequel il est commissionné.

Le garde particulier peut avoir plusieurs commettants que ce soit en matière de chasse, pêche, de bois et forêt ou de la voirie.

Le garde particulier peut être révoqué pour motif légitime. Le commettant en avisera sans attendre le Président de la fédération départementale dont dépend le garde.

Aucune constatation justifiée relevée par PV ne peut être la cause de la révocation du garde particulier. Si tel était le cas le garde particulier serait assisté du président de la fédération ou association départementale du garde particulier dont il dépend ainsi que par le Président de la FNGP pour engager tous les recours légaux à l'encontre du commettant.

## **Obligations du garde particulier**

Le garde particulier se doit :

De détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

### **Tenue**

Le garde particulier n'a pas l'obligation de porter un uniforme (le marron est la couleur de la FNGP)  
L'Article 433-14 du code pénal précise que : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait par toute personne, publiquement et sans droit :

« De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementée par l'autorité publique »

Le décret 2006-1100 du 30 août 2006 pour les gardes particuliers précis que:

« Le garde particulier doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée (Garde particulier - Garde chasse particulier --Garde pêche particulier - Garde des bois particulier -Garde de la voirie).

Sont interdits :

Le port du képi, le port d'un grade, le port du bleu blanc rouge (à l'exception du GP de la Police du Domaine Public Routier.), le port d'insignes faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse.

### **Incompatibilités**

La fonction de garde particulier souffre d'incompatibilités.

. Les fonctions de maire ou d'adjoint au maire comme celles de garde champêtre sont incompatibles avec celles des gardes particuliers.

- Les propriétaires et détenteurs du droit de pêche, de chasse ne peuvent être leur propre garde particulier.

- Dans les associations, les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent prétendre aux fonctions de garde particulier.

### **Conditions d'agrément**

Il faut être majeur.

Le garde particulier ne pourra être agréé dans une spécialité : chasse, pêche, forêt, voirie routière, que s'il est titulaire de l'attestation de formation du module correspondant.

**Pour être garde-chasse particulier, il faut être titulaire du permis de chasser.**

L'agrément précise :

Le type d'infraction que le garde particulier est autorisé à relever, la délimitation des territoires sur lesquels le garde particulier peut exercer ses prérogatives.

L'agrément doit être renouvelé tous les cinq ans conformément à l'Art. R.15.-33-29-1 du code de procédure pénale.

### **Conditions d'exercice**

Sur le terrain, un Garde Particulier ne peut pas :

- effectuer de fouille à corps,
- effectuer des perquisitions dans les bâtiments privés,
- faire ouvrir les véhicules et contrôler les coffres,

Sur le terrain, un Garde Particulier doit :

- Relever toutes les infractions dont il est témoin (en cas de refus, sa complicité peut être retenue)
- Faire un compte rendu à son commettant si le règlement intérieur est bafoué.
- Faire un compte rendu en cas de constatation d'infraction hors commissionnement aux autorités compétentes : Procureur, OFB, DDT(M) ou OPJ

*- Art 40 du CPP Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

### ***Le garde particulier à l'obligation de respecter le code de déontologie de la FNGP.***

*Le contrôle du contrevenant doit se faire dans le respect des droits individuels.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier doit respecter les libertés publiques des individus. Ces libertés publiques encore appelées « droits fondamentaux » ou « droits de l'homme » appartiennent aux individus du seul fait de leur naissance. Elles sont reconnues par différents textes juridiques (la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme etc...).*

*Le garde particulier dans l'exercice de ses fonctions doit avoir un comportement irréprochable. Il a le devoir de se montrer objectif, intègre et impartial.*

*Le garde particulier est tenu de relever par PV ou compte rendu les infractions qu'il constate.*

*Quel que soit l'événement rencontré il doit l'aborder avec sérénité, garder son calme en toute circonstance et essayer de désamorcer les situations qui dégènèrent.*

*En aucun cas il ne mettra son intégrité physique en jeu. En cas de dégradation excessive d'une situation, s'il n'est plus en mesure de la gérer en toute sécurité, il se retirera en notant un maximum de renseignements qu'il fournira à son commettant et à l'autorité administrative pour enquête ultérieure.*

*Pour éviter d'en arriver à de telles extrémités et dans la mesure du possible il sera privilégié de procéder aux contrôles avec deux gardes.*

*Il est possible de faire appel à un collègue garde. Si celui ci n'est pas agréé et assermenté sur le territoire il ne prendra pas part au contrôle mais pourra surveiller la situation générale et sera un témoin direct en cas de situation conflictuelle.*

*Le garde particulier a le devoir de discrétion professionnelle.*

*Le garde chasse doit parfaitement connaître son territoire et la faune qui y réside. Il mettra à profit cette connaissance pour aider les instances de la chasse lors des différentes enquêtes ou études initiées par celles ci.*

*Il en sera de même pour le garde pêche avec les instances de la Pêche.*

*Le garde particulier doit être la référence auprès de son commettant en matière de sécurité.*

*Le garde chasse doit prendre contact avec le monde agricole et les différents acteurs de la nature. Il proposera ses services aux acteurs qui le demandent pour effectuer la régulation des espèces classées ESOD.*

*Le garde particulier se fera l'ambassadeur du monde de la chasse ou de la pêche auprès de nos opposants en leur expliquant notre rôle et nos missions et en essayant de les convaincre. En aucun cas il répondra aux provocations de ceux ci et se retirera si cette mission s'avère impossible.*

*Le garde doit pouvoir répondre aux interrogations de son commettant et aux usagers sur les réglementations en cours. Pour cela il se maintiendra au niveau en suivant les formations fournies soit par les FDC et les FDP, soit fournies par la FNGP.*

*Le garde doit garder à l'esprit que sa fonction lui impose plus de devoirs que de droits.*

Chaque garde dans ses actions doit être soucieux de l'image qu'il porte et qu'il renvoie sur la garderie particulière en général.

Le garde particulier ne peut pas demander la présentation des papiers d'identité, à l'exception du garde des bois lors d'un relevé d'infraction (Art L 161-14 du CF).

Le Garde chasse peut procéder à un contrôle documentaire des chasseurs (art R423-18 CE).

Le garde chasse a le droit de saisir le gibier tué en infraction avec la réglementation (Art 428-21 du CE)

Le Garde pêche a le droit de saisir les instruments de pêche interdits et le poisson illégalement capturé Art L.172-12 et L.437-13 du CE.

En cas de constatation d'une infraction relevée par PV le garde prendra une attention toute particulière dans la rédaction de l'acte. Il s'assurera que la procédure ne souffre pas de cas de nullité. La FNGP prodigue des formations dédiées à la rédaction du Procès Verbal, les gardes sont grandement incités à suivre ces formations afin de les aider dans leurs démarches le jour ou ils en auront besoin.

Le garde particulier n'a pas le droit de porter une arme, hormis pour le garde chasse dans le cadre de la destruction des ESOD (Art 427-21 CE)

Quand un garde particulier relève une infraction par PV il le fait en toute indépendance tant de son commettant que de l'administration.

### **Protections du garde particulier**

**En tant que citoyen chargé d'une mission de service public, le garde particulier est protégé par la loi.**

#### **L'outrage**

Le garde particulier ayant été outragé dans l'exercice de ses fonctions doit se référer à l'article 433-5 du code pénal.

Article 433-5 alinéa 1 du code pénal : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa (garde-particulier) est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende....

Si l'outrage s'accompagne d'un PV le garde particulier mentionne fidèlement les faits dans le corps du procès-verbal et dépose une plainte à la Gendarmerie. Le garde particulier ne peut pas relever lui même cette infraction dont il est la victime.

#### **La rébellion**

Le code pénal, en son article 433-6, définit l'acte de rébellion comme « le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

Ainsi un acte de rébellion dit simple est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, alors que l'auteur d'un acte de rébellion armée encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

La commission du délit de rébellion en groupe aggrave les sanctions encourues et porte les sanctions encourues pour rébellion simple à deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende et celle de rébellion armée à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

### **Obligations du commettant**

*Employeur ou donneur d'ordre du garde particulier, le commettant est tenu à certaines obligations.*

*Ainsi :*

- il ne peut demander à son garde particulier d'exécuter une action manifestement illégale ou contraire à sa déontologie.*
- Il doit, en toutes circonstances, respecter son indépendance d'action.*
- Il lui doit la politesse et le respect qui est attaché à sa personne.*
- S'il est attaqué de quelques manières que ce soit, alors que son action est parfaitement légitime, il a l'obligation de le défendre.*

### **Non respect de la charte par le garde particulier**

*Le non-respect de cette charte entraîne la responsabilité pleine et entière du garde particulier.*

*Si le président de l'association couvre un adhérent sur le non-respect de cette charte auprès de la FNGP cette dernière se réserve le droit d'ester en justice.*

*Le conseil d'administration de la FNGP aura à prononcer des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association pour l'auteur ainsi que le président du département concerné ou tout autre membre visé par cette violation.*

*Pour tout manquement déontologique à la fonction qui lui est confiée, le garde particulier se verra exclu de la FNGP.*

*Il sera également exclu en cas de condamnation relative à sa fonction.*

*Le président en accord avec le conseil d'administration se réserve le droit à des poursuites judiciaires et administratives.*

*La décision d'exclusion de la FNGP sera irrévocable.*

### **Engagement réciproque**

*Le Garde Particulier et son commettant acceptent de respecter les engagements contenus dans ce document.*

*Fait à :*

*le :*

*Le Président de la F N G P  
Patrick BROUSSE*

*Le Président la FDGP - ADGP 04  
Laurent RAYMONDO*



*Le Garde Particulier  
(Nom, prénom, adresse, signature)*

*Le commettant  
(Nom, prénom, adresse, signature)*

